



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-186

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-06-30-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la société "JAGUAR PROTECTION" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête locale de Juillan (3 pages)	Page 3
65-2023-06-30-00002 - Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant suite aux violences urbaines (2 pages)	Page 7
65-2023-06-30-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques suite aux violences urbaines (2 pages)	Page 10

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-30-00001

Arrêté préfectoral autorisant la société "JAGUAR
PROTECTION" à exercer une mission de
surveillance sur la voie publique à l'occasion de
la fête locale de Juillan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société « JAGUAR PROTECTION » à exercer
une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête locale de Juillan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu le code relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

Vu l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public espace Jouanolou pour l'organisation de la fête de la saint Pierre 2023 à Juillan ;

Vu la décision AUT-065-2118-06-20-20190702379 du 19 mai 2021 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest autorisant la société « JAGUAR PROTECTION » sis 36 place Marcadieu – 65000 Tarbes à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

Vu l'attestation du maire de Juillan du 12 juin 2023 concernant la mission de surveillance et de gardiennage confiée à la société « JAGUAR PROTECTION » à l'occasion de la fête du village le vendredi 30 juin 2023 de 22h00 à 04h00, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 22h00 à 05h00 et le dimanche 2 juillet 2023 de 22h00 à 02h00 ;

Vu la demande du 29 juin 2023 présentée par la société « JAGUAR PROTECTION » sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique sur la commune de Juillan (65290), le vendredi 30 juin 2023 de 22h00 à 04h00, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 22h00 à 05h00 et le dimanche 2 juillet 2023 de 22h00 à 02h00 ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « JAGUAR PROTECTION » à exercer sur la voie publique le vendredi 30 juin 2023 de 22h00 à 04h00, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 22h00 à 05h00 et le dimanche 2 juillet 2023 de 22h00 à 02h00 pour des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes de :

- Gardiennage, surveillance et assurer la sécurité des biens et personnes pendant la période de la fête locale et aux créneaux pré-cités.
- Filtrage à l'entrée de la zone de protection avec contrôle visuel des sacs pour le vendredi 30 juin de 22h00 à 04h00 exclusivement.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « JAGUAR PROTECTION » est autorisée à exercer à Juillan (65290), sur l'ensemble de l'espace Jouanolou, le vendredi 30 juin 2023 de 22h00 à 04h00, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 22h00 à 05h00 et le dimanche 2 juillet 2023 de 22h00 à 02h00, dans les conditions fixées par l'organisateur, des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes de :

- Gardiennage, surveillance et assurer la sécurité des biens et personnes pendant la période de la fête locale et aux créneaux pré-cités.
- Filtrage à l'entrée de la zone de protection avec contrôle visuel des sacs pour le vendredi 30 juin de 22h00 à 04h00 exclusivement.

ARTICLE 2 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par la « commission locale d'agrément et de contrôle », sous la responsabilité de la société « JAGUAR PROTECTION », interviendront le vendredi 30 juin 2023 de 22h00 à 04h00, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 22h00 à 05h00 et le dimanche 2 juillet 2023 de 22h00 à 02h00 pour assurer les missions décrites à l'article 1^{er} :

Nom - prénom	N° carte professionnelle
M. RASHOEV	CAR-065-2025-11-24-20200758085
M. SAIDOU LAEV	CAR-065-2025-01-08-20200717857
M. BENABOUD	CAR-065-2025-06-09-20200151103
M. MAZURIER	CAR-065-2025-06-16-20200069358
M. SIAKA	CAR-065-2025-03-10-20200596263
M. GIMENEZ	CAR-065-2023-09-26-20180656753
M. MARDAYE	CAR-065-2025-01-20-20200138554
M. ORLANDO	CAR-065-2024-03-12-20190131375
M. RUEDA	CAR-065-2026-02-18-20210749296

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « JAGUAR PROTECTION » assurant la mission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61360 – 65013 TARBES Cedex 9

De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société « JAGUAR PROTECTION » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant de l'intervention de la société « JAGUAR PROTECTION » sur les sites sus-visés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 5 - La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, madame la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de Juillan et le responsable de la société « JAGUAR PROTECTION » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 30 JUIN 2023

Le Préfet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-30-00002

Arrêté réglementant temporairement la
distribution, l'achat, la vente au détail et le
transport du carburant suite aux violences
urbaines



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail
et le transport du carburant suite aux violences urbaines**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants suite aux actuelles violences urbaines et aux conséquences qui en sont liées ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au lundi 03 juillet 2023 à 06h00.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 JUIN 2023

Le préfet

 
Jean SALOMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-30-00003

Arrêté réglementant temporairement la vente et
l'utilisation des artifices dits de divertissement et
articles pyrotechniques suite aux violences
urbaines



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et
articles pyrotechniques suite aux violences urbaines**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants suite aux actuelles violences urbaines et aux conséquences qui en sont liées ;

Considérant les dangers, les risques d'accidents graves et le trouble à l'ordre public qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Tél 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au lundi 03 juillet 2023 à 06h00.

ARTICLE 2 – L'interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 JUIN 2023

Le préfet


Jean SALOMON

The stamp is circular with the text "PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES" around the top edge and "03 65" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bear.

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9